

Mémoire de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec
Auditions sur le projet de loi 29

« Pour une première ligne de soins efficace et adaptée aux patients »



Table des matières

Présentation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.....	3
Création de l'Ordre.....	3
Membership	3
Réalizations	4
Le projet de loi 29.....	5
Pertinence du projet de loi 29.....	5
Gestion des sites Internet	6
Notre position	6
Modernisation de la loi et reconnaissance : deux enjeux liés et prioritaires.....	6
Exemple visant à simplifier l'accès aux soins pour le patient	7
Contexte actuel de la chiropratique.....	7
Reconnaissance	8
Rôle dans la première ligne de soins.....	8
Demandes en cours auprès de l'Office des professions	9

Présentation de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Création de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Créé en 1973, l'Ordre des chiropraticiens du Québec assure la protection du public et veille à l'excellence de l'exercice de la chiropratique. L'Ordre des chiropraticiens du Québec est l'un des 46 ordres professionnels du Québec et est régi par une loi-cadre, le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Parmi les rôles de l'Ordre, nous retrouvons :

- Contrôler l'accès à l'exercice de la profession de chiropraticien : évaluer la formation et la compétence des candidats à l'exercice de la profession;
- Recevoir et traiter les plaintes du public;
- Vérifier le respect des obligations en matière de formation continue obligatoire, actualiser et assurer le développement des connaissances et des compétences de nos membres;
- Surveiller et contrôler l'exercice illégal de la chiropratique et l'usurpation du titre;
- Surveiller l'exercice de la profession de chiropraticien;
- Encadrer et soutenir le développement des pratiques professionnelles par la diffusion d'avis professionnels, de guides de pratique, de normes d'exercice et de lignes directrices; par la vérification du respect des normes d'exercice, de la réglementation et de la législation en vigueur.

Étant responsable de la protection du public, l'Ordre a la responsabilité d'informer le public en s'assurant d'une :

- Diffusion d'outils de communication axés sur la chiropratique, les secteurs d'activité du chiropraticien, les responsabilités du chiropraticien et son code de déontologie;
- Diffusion d'outils de communication destinés à mieux faire connaître les droits du grand public et les recours dont il dispose;
- Réception et gestion des demandes d'admission à l'exercice de la profession;
- Réception et traitement des demandes d'enquête (plaintes);
- Réception et traitement des demandes de conciliation et d'arbitrage de comptes;
- Vérification du statut d'un membre.

Membership

Avec plus de 1350 membres, l'Ordre des chiropraticiens du Québec est une référence officielle en matière d'évaluation, de diagnostic et de prévention des troubles du système neuromusculosquelettique et du traitement de ses dysfonctions dans le but de maintenir ou de rétablir la santé.

Réalisations

Reconnu comme étant un ordre professionnel dynamique et proactif, l'Ordre des chiropraticiens du Québec possède un palmarès de réalisations bien garni. En effet, depuis les dernières années, les gestionnaires de l'Ordre ont multiplié les efforts pour mieux faire connaître l'expertise de ses membres et par le fait même de la profession, pour conclure des partenariats et pour faire moderniser la loi. Ainsi, seulement durant la dernière année, l'Ordre a réalisé les actions suivantes :

- Participation aux travaux de la Fédération chiropratique canadienne menant à l'adoption du tout premier référentiel de compétences des chiropraticiens;
- Signature d'un engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec l'Association française de chiropraxie;
- Participation au sein des instances et des comités du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), y compris le comité exécutif;
- Développement et offre bonifiée d'ateliers de formation continue et de stages de perfectionnement;
- Établissement d'un processus de suivis et d'intégration des acquis dans les 6 mois suivant la réussite d'un stage de perfectionnement;
- Poursuite de la production des formulaires cliniques de l'Ordre et de leur promotion auprès des membres;
- Élaboration de nouvelles normes d'exercice;
- Maintien d'une vigie et des activités touchant l'exercice illégal de la chiropratique;
- Création et lancement des activités du Comité directeur de l'amélioration de l'exercice;
- Diffusion des informations provenant du groupe de travail canadien sur les Guides de pratique clinique chiropratique auprès des membres;
- Organisation et déploiement d'une campagne de relations média ciblée en lien avec la modernisation de la Loi sur la chiropratique;
- Poursuite des rencontres avec les différentes parties prenantes et les titulaires de charges publiques en lien avec la modernisation de la Loi sur la chiropratique;
- Poursuite de l'adaptation du cadre réglementaire de l'Ordre en adéquation avec les nouvelles dispositions du Code des professions;
- Participation aux travaux de l'Office des professions en lien avec l'encadrement de la pratique de l'ostéopathie;
- Poursuite de la collaboration interprofessionnelle avec les autres ordres de la santé;
- Présence aux événements ayant pour thème l'interdisciplinarité ou liés à celle-ci;
- Restructuration de l'organigramme en fonction d'une gouvernance plus efficace;
- Embauche d'une ressource permanente en matières juridiques;
- Révision des mandats et de la composition des comités de l'Ordre;
- Amélioration et uniformisation des outils technologiques suivant une évaluation du parc informatique;
- Mise à niveau de la section membre du site Internet de l'Ordre;
- Instauration d'un système de paiement en ligne pour les membres de l'Ordre;
- Utilisation accrue des médias sociaux pour communiquer avec le public et avec les membres;
- Organisation conjointe avec l'Université du Québec à Trois-Rivières d'un Congrès international pour souligner le 25e anniversaire du programme de doctorat en chiropratique;
- Tournée régionale du président afin de présenter les principaux dossiers de l'Ordre et entendre les préoccupations des membres;
- Etc.

Le projet de loi 29

Le dépôt du projet de loi no 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, par la ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Mme Sonia Lebel, vient corriger ou clarifier plusieurs aspects concernant certaines professions. Force est de constater que ce projet de loi est attendu par bon nombre de professions. Sa pertinence est une évidence, mais cette actualisation doit s'inscrire dans un contexte beaucoup plus large, prenant en compte un ensemble d'acteurs du système de santé. D'autres changements législatifs sont nécessaires. »

Pertinence du projet de loi 29

L'Ordre des chiropraticiens du Québec appuie sans réserve la démarche de la ministre de la Justice. La modernisation des professions, et du système de santé en général, ne peut qu'être une bonne nouvelle pour les patients. Chaque geste, chaque action qui va en ce sens fait en sorte que le patient en sort grand gagnant.

Lorsque l'accès aux soins de première ligne est simplifié, c'est tout le système de santé qui reçoit une bouffée d'air frais. Dans les dernières années, les différents gouvernements ont répété à plusieurs reprises qu'il y avait urgence en la demeure et qu'il fallait désengorger le réseau de la santé en confiant plus de responsabilités aux divers professionnels de la santé. Ces derniers mois, la ministre de la Santé, madame Danielle McCann, a posé plusieurs gestes qui rendront le réseau de la santé plus accessible, plus efficace et plus décentralisé. En suscitant la collaboration entre les professionnels de la santé, le gouvernement du Québec démontre qu'il souhaite placer le patient au cœur du système de santé en favorisant des partenariats efficaces et durables entre les spécialistes au profit de la population.

En début d'année, la volonté exprimée publiquement par la ministre de la Santé et des Services sociaux de reconnaître le droit de poser un diagnostic aux infirmières praticiennes spécialisées, droit reconnu par la suite par le Collège des médecins, est un exemple de la direction à prendre, de l'approche à favoriser. Le récent projet de loi 31 faisant des pharmaciens de véritables intervenants de première ligne en leur permettant d'exécuter de nouveaux actes est un autre exemple probant d'ouverture et de collaboration interprofessionnelle. Le patient pourra bénéficier de nouveaux services en pharmacie, notamment la vaccination, ce qui contribuera à désengorger le système et à réduire les délais indus.

Cette ouverture de la part du gouvernement ne peut qu'être applaudie. La collaboration entre les différentes professions de la santé est la voie à suivre pour l'avènement d'un système de santé plus accessible, efficace et décentralisé, et nous, chiropraticiens, pouvons, et voulons, y contribuer.

C'est dans cette perspective que nous encourageons le gouvernement du Québec à aller plus loin dans sa démarche et à valoriser davantage de professions, notamment dans le système de santé, afin de bonifier les services aux patients. Après les infirmières, les pharmaciens, les hygiénistes dentaires, les denturologistes et les dentistes, le dossier des chiropraticiens doit suivre rapidement !

Gestion des sites Internet

Dans le projet de loi 29, le gouvernement prévoit plusieurs dispositions visant à donner davantage de pouvoirs à l'Office des professions du Québec afin de contrôler le contenu des sites Internet des différents ordres professionnels par voie réglementaire. Ces nouveaux pouvoirs réglementaires enverraient un bien mauvais message aux ordres professionnels en matière d'autonomie et d'ingérence.

Ces dispositions nous apparaissent exagérées et nous souhaiterions que le gouvernement réfléchisse à des alternatives moins coercitives et contraignantes. Les ordres professionnels sont suffisamment structurés pour offrir déjà l'information suggérée par l'Office des professions du Québec.

Agir comme le projet de loi le stipule actuellement serait en complète contradiction avec la tendance mondiale de responsabiliser les ordres professionnels au lieu de les contraindre. Effectivement, le Québec serait l'un des seuls systèmes politiques occidentaux à favoriser l'hyper-réglementation.

Notre position

Depuis maintenant près de 50 ans, la chiropratique est reconnue comme étant une discipline du système de santé au Québec. Régie par la *Loi sur la chiropratique*, notre profession n'a jamais cessé d'évoluer et de s'adapter aux changements technologiques et aux progrès scientifiques. Nos 1 350 membres s'assurent d'offrir des services de qualité qui répondent aux besoins de la population. Nous avons tous quelqu'un dans notre entourage qui « ne jure que par son chiro » et qui le recommande sans hésitation. Cette relation de confiance s'est développée au fil des ans grâce au professionnalisme et à l'engagement de nos membres, mais plusieurs défis demeurent.

L'un de ces défis est la modernisation de la *Loi sur la chiropratique* qui a été adoptée en 1973, il y a maintenant 46 ans. La modernisation de cette loi permettra à l'Ordre des chiropraticiens du Québec de mieux protéger le public. Depuis 2002, l'Ordre poursuit ses démarches afin de jouer un rôle encore plus prépondérant dans le système de santé.

Modernisation de la loi et reconnaissance : deux enjeux liés et prioritaires

La désuétude de la loi actuelle pénalise indûment le public en l'empêchant de bénéficier de l'étendue des services que pourraient leur offrir les chiropraticiens si la loi était actualisée. La présente loi ne correspond pas aux connaissances et compétences actuelles des chiropraticiens, pas plus qu'elle n'est en adéquation avec les outils cliniques, diagnostiques et technologiques dont ils disposent.

C'est parce que nous sommes d'avis qu'un système de santé mettant à contribution l'ensemble des ressources et des compétences professionnelles du Québec est nécessaire que nous souhaitons voir cette loi modernisée. Il est temps que l'ensemble des intervenants du domaine de la santé au Québec adopte une approche d'ouverture, de complémentarité et de partage des compétences si nous voulons reprendre le contrôle des dépenses et assurer de meilleurs services à la population.

Les troubles musculosquelettiques sont la principale cause d'incapacité dans la population québécoise et constituent 35 % des indemnisations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Ils représentent près de 15 % des consultations médicales de première ligne. Un meilleur ciblage des examens et des consultations médicales réduira l'engorgement dans les urgences, favorisera une prise en charge directe des patients et générera des économies de coûts du système. Ce ne sont là que quelques exemples bénéfiques du décloisonnement de la pratique médicale et d'une meilleure utilisation des compétences professionnelles, notamment celles des chiropraticiens, qui ont développé une expertise dans le traitement et la prise en charge des patients souffrant de troubles neuromusculosquelettiques (NMS).

Exemple visant à simplifier l'accès aux soins pour le patient

Malgré une formation universitaire doctorale de cinq ans, les chiropraticiens, dans certaines situations, doivent encore inutilement adresser certains patients à un médecin afin qu'ils puissent obtenir une prescription alors que le chiropraticien pourrait très bien le faire de façon autonome. Cependant, la loi actuelle ne leur permet pas. Une aberration ! Par exemple, si un patient se présente dans une clinique de chiropratique avec des symptômes d'arthrite inflammatoire, le chiropraticien ne pourra pas lui prescrire les analyses biomédicales nécessaires afin de poser le diagnostic adéquat et, par la suite, entreprendre rapidement le traitement approprié. Cette situation retarde non seulement la prise en charge du patient par le chiropraticien et nuit à sa guérison, mais constitue également un frein à la collaboration interprofessionnelle puisque, dans ces cas d'arthrites inflammatoires, une cogestion du patient chiropraticien-médecin est nécessaire. En ce sens, l'accès du patient à des soins de qualité est compromis par une formalité légale.

Cette situation entraîne une multiplication d'étapes coûteuses pour le réseau de la santé en plus de compliquer accessoirement et inutilement la vie des patients; patients qui souhaitent avoir un accès rapide à des soins de qualité, en toute sécurité. Une nouvelle loi sur la chiropratique réduira les obstacles et les étapes qui engorgent à l'heure actuelle le système de santé et favorisera l'accès du patient au meilleur traitement selon ses maux et dans de meilleurs délais.

Contexte actuel de la chiropratique

Tel que mentionné précédemment, la chiropratique est reconnue comme étant une discipline du système de santé au Québec depuis maintenant près de 50 ans. Beaucoup de chemin a été parcouru et notre profession n'a jamais cessé de se parfaire et d'évoluer au rythme des progrès. Nous ne pouvons en dire autant de la Loi sur la chiropratique qui n'a pas suivi la même évolution. En fait, la Loi n'a jamais été modernisée depuis son adoption.

Malgré cette désuétude de la Loi, nos membres ont toujours favorisé et valorisé la collaboration interprofessionnelle toujours dans l'objectif d'offrir des services optimaux aux patients québécois et surtout d'en favoriser un accès simplifié et efficace.

L'accès à des soins de qualité et la prise en charge efficace des personnes aux prises avec des problèmes d'ordre NMS reposent avant tout sur l'établissement d'un diagnostic précis en cette matière. La capacité

du chiropraticien de poser un diagnostic dans le domaine NMS représente l'un des atouts les plus avantageux pour le public et il importe d'insister sur cet aspect.

L'actuelle Loi sur la chiropratique ne fait pas état expressément de la notion de diagnostic mais le plus haut tribunal de la province, la Cour d'appel du Québec, a unanimement reconnu en 2005 le droit et l'obligation du chiropraticien de poser un diagnostic dans les paramètres prévus à la loi avant de procéder à un traitement.

Reconnaissance

L'Ordre des chiropraticiens, dans le but de sensibiliser les instances politiques et le grand public à l'importance de moderniser la Loi sur la chiropratique, a lancé en septembre 2018 une campagne numérique comprenant, notamment, une vidéo de 60 secondes diffusée sur les médias sociaux et publiée sur le site www.laloidoitchanger.com.

La campagne visait entre autres choses à informer la population que depuis les années 1970, la formation, les connaissances, la recherche ainsi que l'évolution technologique des nouveaux outils cliniques et diagnostiques ont nettement transformé les compétences des chiropraticiens et leur pratique et qu'à cet effet, une nouvelle Loi sur la chiropratique doit être adoptée afin de préciser les activités réservées aux chiropraticiens et reconnaître expressément le diagnostic NMS. Ces derniers sont titulaires d'un doctorat universitaire de 1er cycle comprenant une formation des plus exhaustives dans le domaine du diagnostic NMS.

Rappelons que le diagnostic NMS est actuellement reconnu aux chiropraticiens partout au Canada, sauf au Québec, ainsi que dans 43 États américains. En se dotant d'un cadre législatif clair reconnaissant le diagnostic NMS, le Québec a l'opportunité de se mettre au diapason des meilleures pratiques nord-américaines et de démontrer que ses décisions sont orientées vers les besoins des patients.

La campagne a connu un vif succès comme en font foi les statistiques : plus de 435 000 utilisateurs atteints, plus de 235 000 vues de la vidéo et près de 3 500 réactions, commentaires et partages. Il s'agit pour nous d'une démonstration de la pertinence et de la légitimité de nos revendications, et un signe qu'elles rejoignent un grand nombre de personnes confrontées aux difficultés dont nous faisons part depuis maintenant trop longtemps.

Rôle dans la première ligne de soins

Le chiropraticien permet de traiter le bon patient, au bon endroit et au bon moment. Mais il peut et veut en faire davantage. Cette bonification du rôle du chiropraticien est, par contre, tributaire de changements législatifs et d'une volonté politique claire en faveur du patient. Si bien que de grands enjeux marquent notre quotidien tant au niveau québécois qu'au niveau canadien. Le chiropraticien peut déjà régler des problèmes de santé simples. En reconnaissant son rôle, il pourra mieux contribuer au système de santé québécois.

Demandes en cours auprès de l'Office des professions

En 2002, le gouvernement de Bernard Landry a déposé le projet de loi 90 qui visait à modifier le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé. Le contenu de ce projet de loi a créé une réelle révolution dans le domaine de la santé en venant introduire la notion « d'activités réservées » pour certaines professions.

Les intentions du gouvernement étaient fort louables, mais elles n'ont ciblé qu'une portion des ordres professionnels, soit celle relative au secteur public de la santé et des services sociaux, représentant 13 des 26 ordres professionnels de la santé et des services sociaux. Tous les professionnels œuvrant dans le secteur privé, dont les chiropraticiens ont ainsi été laissés en plan, et ce, encore aujourd'hui.

C'est pour cette raison que l'Ordre a poursuivi, sans relâche, des démarches afin de faire modifier la Loi sur la chiropratique en répétant ses demandes à l'Office des professions du Québec. Voici un résumé des étapes réalisées à ce jour :

- 2002 : Élaboration d'un dossier demandant officiellement une modification à la Loi sur la chiropratique.
- 2010 : Dépôt d'un projet de modernisation de la Loi sur la chiropratique.
- 2010 : Consultation de l'Office des professions du Québec qui a fait abstraction des demandes de l'Ordre
- 2010 à ce jour : Multiples rencontres avec des ordres professionnels, des députés et des ministres.
- 2010 à ce jour : Multiples demandes à l'Office des professions, sans résultat.
- 2015 : Dépôt d'un projet amendé de modernisation de la Loi sur la chiropratique.
- 2018 : Lancement de la campagne numérique de sensibilisation.

Nous avons la ferme conviction qu'une Loi sur la chiropratique modernisée permettra non seulement de mieux protéger le public en reconnaissant légalement le champ d'exercice et en clarifiant les actes exercés par les membres de l'Ordre, en adéquation avec leur formation universitaire actuelle, mais elle contribuera à rendre le réseau de la santé québécois plus efficient et efficace en facilitant l'accessibilité aux soins et services, en diminuant les temps d'attente pour le patient et en générant une économie de coûts au système de santé.

C'est donc dire que la chiropratique actuelle œuvre présentement dans un flou juridique découlant directement de l'adoption du projet de loi 90. Nous considérons que le patient est bien mal servi, mais que les solutions pour remédier à cette situation sont à portée de main et peuvent être adoptées et appliquées rapidement. Tout ceci, dans le meilleur intérêt du patient.

Nous offrons notre entière collaboration aux décideurs afin de moderniser la Loi sur la chiropratique afin d'en faire une loi qui tient compte des nouvelles réalités dans le domaine de la santé et surtout de la volonté des décideurs de replacer le patient au centre des préoccupations.